

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

MAÎTRISE D'ŒUVRE RELATIVE A LA RÉHABILITATION DES FAÇADES DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE LA TOUR A ANNECY-LE-VIEUX – ATTRIBUTION DU MARCHÉ N° 220206

La Présidente du Grand Annecy,

Publiée le
28 AVR. 2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 portant sur les délégations pouvant être données par le Conseil communautaire à la Présidente ;

Déposée en
Préfecture le
28 AVR. 2022

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-271 du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente ;

Exécutoire le
28 AVR. 2022

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-277 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Bureau ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-278 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoir à la Présidente ;

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1-1° du code de la commande publique relatifs à la procédure adaptée ;

Vu les crédits inscrits au budget 2022 ;

Considérant que pour assurer la mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation des façades de l'usine de production d'eau potable « La Tour », située à Annecy-le-Vieux, il convient de désigner une entreprise.

APRÈS CONSULTATION DÉCIDE

Article 1 : de confier les prestations, objet du marché, au groupement d'entreprises dont le mandataire est le cabinet **ATELIERS PLANS BERNARD BUCHARD** (74940 Annecy), et composé des entreprises **FRADET INGENIERIE**, **PLANTIER** et **KARUM**, et d'autoriser la signature du marché.

Article 2 : le marché est conclu pour un montant de **69 600,00 € HT** (forfait de rémunération provisoire).

Article 3 : le marché est conclu de sa notification jusqu'à la fin du délai de garantie de parfait achèvement des marchés de travaux. Sa durée prévisionnelle est de 20 mois.

Article 4 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions et publiée ou affichée ou notifiée aux intéressés.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Annecy dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la date d'affichage de la décision et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse du Grand Anecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Annecy, le **27 AVR. 2022**

La Présidente,



Frédérique LARDET